



ARRETE N° 2024-24 DU 11 JUIN 2024

CONCERNANT

L'USAGE D'OBJETS, MATERIELS OU ENGINES DANS L'ESPACE AERIEN A DES FINS SPORTIVES OU DE LOISIRS, NOTAMMENT LES MODELES RADIOCOMMANDES DONT LES DRONES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants relatifs aux parcs nationaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le III de son article 15 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 37 relative aux activités sportives et de loisirs ;

VU l'avis du Conseil scientifique du PNV du 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

CONSIDERANT que les objets, matériels et engins suivants font usage ou permettent de faire usage de l'espace aérien :

- Les aéromodèles avec ou sans moteur et notamment les drones,
- Les voiles ou tenues, notamment celles dont le but est de ralentir ou amortir une chute telles que la voile ou toile de parachute, la combinaison de *base-jump* (saut depuis un point haut), la voile de *speed-riding* (ski-parapente), ou de tracter une personne au sol telles que la voile de *snowkite* (ski tracté par voile) ou la voile de *kite-mountainboard* (planche à roulettes tractée par voile),
- Les autres engins ou matériels sans personne à bord et qui n'ont pas le statut d'aéronef tels que les ballons libres ou captifs, les fusées, les cerfs-volants ou les lanternes volantes ;

CONSIDERANT que ces objets, matériels et engins par leur possibilité d'user de l'espace aérien à très faible altitude du sol ou à proximité des parois, voire par le bruit qu'ils émettent, sont source de dérangement de la faune terrestre et de l'avifaune,

CONSIDERANT que ce dérangement a pour effet d'effrayer et mettre en état de stress les animaux sauvages comme les troupeaux domestiques, avec comme conséquences possibles une moindre résistance aux pathologies et parasitoses, des pertes énergétiques, des blessures, des chutes, la dispersion de hardes ou troupeaux, la séparation jeunes cabris de leur mère allaitante, la mise en échec de couvaisons, et *in fine* la mort d'individus ;

CONSIDERANT qu'ils sont de nature, par leur présence voire leur bruit, à troubler plus largement la quiétude des lieux, déranger les visiteurs qui viennent pour ce motif ou à porter atteinte au caractère du cœur du parc national ;

CONSIDERANT leur usage à des fins sportives ou de loisirs ;

ARRETE

Article 1

Toute activité sportive ou de loisir, à titre individuel ou encadrée par un professionnel, faisant usage d'un objet, matériel ou engin précisé à l'article 2 du présent arrêté est interdite dans le cœur du parc national de la Vanoise, quels que soient le lieu et le moment de l'année.

Article 2

Les objets, matériels et engins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont les suivants :

- Les aéromodèles avec ou sans moteur et notamment les drones,
- Les voiles et tenues, notamment celles dont le but est de ralentir ou amortir une chute telles que la voile ou toile de parachute, la combinaison de *base-jump* (saut depuis un point haut), la voile de *speed-riding* (ski-parapente) ou de tracter une personne au sol telles que la voile de *snowkite* (ski tracté par voile) ou la voile de *kite-mountainboard* (planche à roulettes tractée par voile),
- Les ballons libres ou captifs, les fusées, les cerfs-volants et les lanternes volantes.

Article 3

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément à l'article R.331-66 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 5

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication.

*
* *

Fait à Chambéry, le *11 juin 2024*

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Vanoise


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES